



PRATIQUES PARTAGÉES PAR LES MANDATAIRES JUDICIAIRES EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Un guide réalisé par le groupe de travail régional
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
animé par le CREA I Centre-Val de Loire

Février 2019

Avec le soutien financier de :



DRDJSCS Centre-Val de Loire, Loiret
Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

INTRODUCTION

Ce guide de pratiques partagées est l'aboutissement du travail conduit en 2018 par un groupe de travail régional¹ composé de 17 mandataires judiciaires à la protection des majeurs, tous modes d'exercices confondus, en région Centre-Val de Loire.

La DRDJSCS Centre-Val de Loire, dans le cadre du pilotage du schéma régional de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2019, est à l'initiative de ce projet, qu'elle a confié au Creai Centre Val de Loire. Ce travail avait pour objectif de favoriser la mise en synergie des acteurs sur le territoire, permettre de réfléchir ensemble aux pratiques d'accompagnement des majeurs protégés et participer à l'amélioration continue des pratiques professionnelles dans l'intérêt de la personne.

L'animation régionale, support à la rédaction de ce guide, a permis de discuter une culture métier, oscillant entre travail social et mandat judiciaire. Discuter cette identité composite n'est pas anecdotique, les échanges montreront que se définir travailleur social ou auxiliaire de justice induit des positionnements et des pratiques différenciées, bien que le cadre juridique soit partagé et fasse référence pour tous. Les professionnels investissent également les mesures de manière différente au regard de leur modalité d'exercice (préposé, libéral, délégué...) et du contexte territorial. En tenant compte de cette diversité, nous nous sommes efforcés de travailler les consensus. Sans prescrire LA bonne pratique, ce guide tente donc de rendre compte de pratiques partagées par les mandataires judiciaires en région Centre-Val de Loire.

La conduite de cette animation et l'élaboration de ce guide s'inscrivent dans la continuité de la journée d'étude régionale² organisée par la DRDJSCS et le Creai Centre-Val de Loire en 2017.

Cet écrit s'organise autour de trois thématiques, repérées comme des préoccupations récurrentes lors de cette journée et évoquées à nouveau par le groupe de travail :

- la santé du majeur protégé,
- la participation du majeur à l'exercice de sa mesure,
- la responsabilité partagée, ou non, des acteurs dans le cadre de la mesure.

Ainsi, au sein de ce guide, pour chacun des axes de travail, nous tentons de faire apparaître le cadre réglementaire et les pratiques « indiscutables », mais également de livrer celles qui l'ont été. Il a donné lieu à des discussions riches, dont les conclusions, en termes de pratiques professionnelles, auront toujours été formulées dans l'intérêt de la personne protégée, en faveur du maintien de ses droits, du respect de ses capacités, de son autonomie, et de la loi.

Les échanges ayant conduits à l'élaboration de ce guide sont antérieurs à la loi de programmation et de réforme de la justice promulguée le 23 mars 2019. Les principales mesures impactant les majeurs protégés sont listées en fin de document.

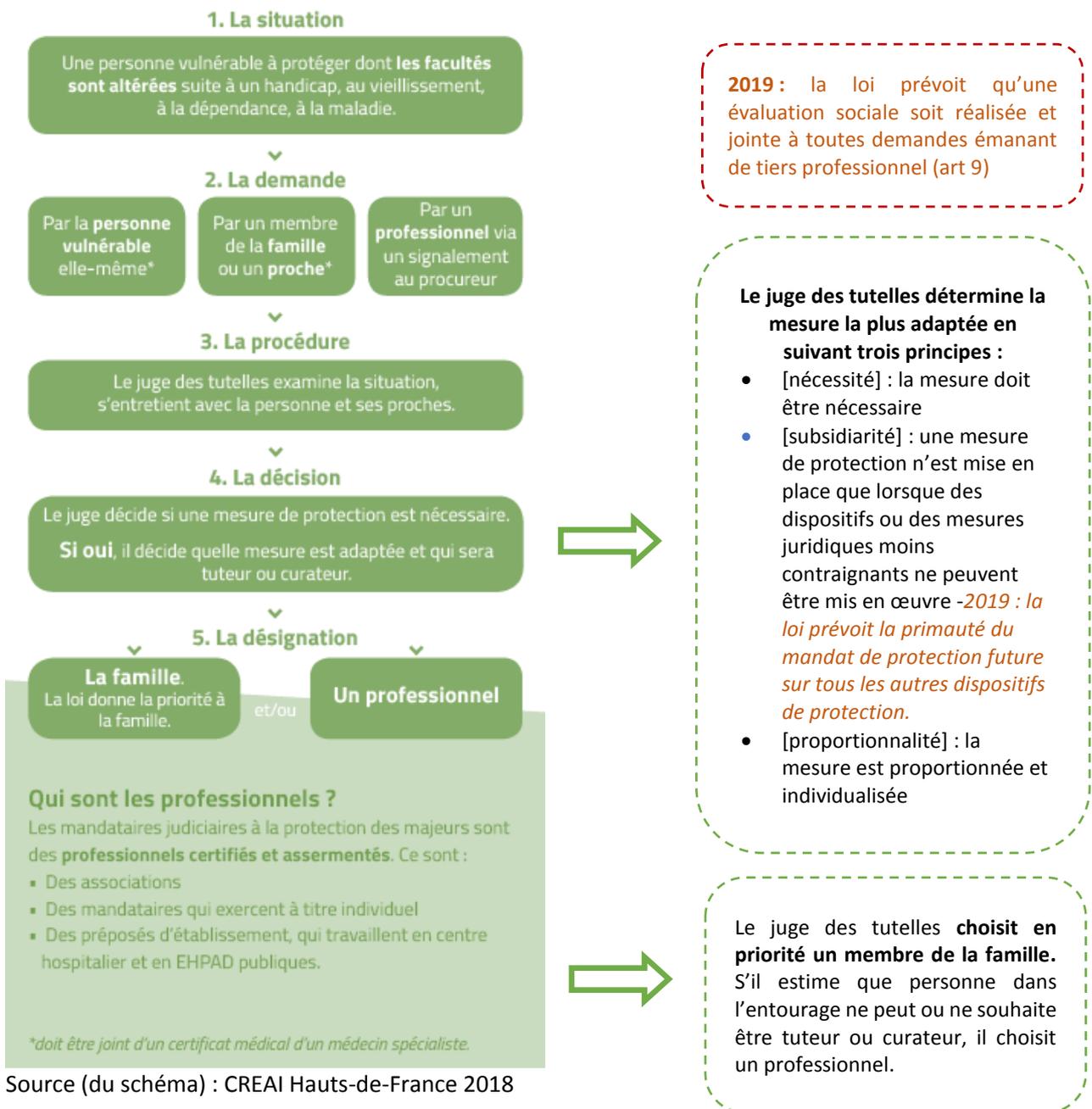
¹ Porté par le CREAL Centre-Val de Loire, co-animé avec le CREAL Hauts-de-France, financé par la DRDJSCS.

² Journée d'étude régionale « Protection des personnes et respect de l'autonomie : La protection juridique des majeurs 10 ans après la loi du 5 mars 2007 » - Jeudi 29 juin 2017.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
La protection juridique des majeurs	5
La santé des personnes protégées	6
Le rôle du mandataire varie selon le type de mesure de protection	7
Le Droit et le Devoir D’information concernant la santé	8
Les décisions concernant la santé : accès, recours et parcours de soins.....	10
Les signalements des évènements indésirables liés aux soins.....	15
L’information et la participation de la personne protégée : la place du majeur protégé dans l’exercice de sa mesure	16
L’information de la personne protégée : <i>A l’ouverture de la mesure</i>	17
L’information de la personne protégée : <i>au fil du temps</i>	19
Informers les acteurs et partenaires de la prise en charge	21
La participation de la personne protégée à l’exercice de sa mesure.....	22
Le DIPM : un outil de participation.....	24
Associer la personne protégée à la gestion budgétaire et patrimoniale	27
Droits personnels et patrimoniaux du majeur protégé	29
La participation des personnes protégées au fonctionnement des services mandataires.....	30
Responsabilités des acteurs et cadre des mesures de protection	33
la responsabilité civile	34
La caractérisation d’une faute.....	37
La personne responsable selon le type de mandataire	38
L’articulation entre la responsabilité civile du MJPM et celle du majeur protégé	39
La responsabilité pénale.....	40
La capacité à agir en justice du majeur protégé	42
Le dépôt de plainte par le majeur protégé	43
Des pistes d’actions et de réflexions... ..	45
La réforme : La Loi de programmation et de réforme pour la justice 2018 2022.....	47
Ressources.....	49
Bibliographie - Santé	49
Bibliographie - Participation du majeur	49
Bibliographie – Responsabilité du majeur et du mandataire.....	50

LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS



En 2018, en région Centre-Val de Loire près de **22 000 mesures** de protections sont gérés par des professionnels.

- **80% des mesures par des associations**, 20 présentes en région (appelés aussi services MJPM).
- **15% des mesures réparties entre les 152 mandataires individuels de la région** (appelés aussi mandataires libéraux).
- **5% des mesures sont confiées aux 25 préposés d'établissements.**

A ces mesures s'ajoutent les mesures dont l'exercice est confié aux familles ou proches.

LA SANTÉ DES PERSONNES PROTÉGÉES

Les questions liées à la santé des personnes protégées sont au cœur du travail quotidien des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. **Les MJPM assistent ou représentent des personnes très vulnérables qui ont fréquemment de lourdes problématiques de santé**, quel que soit leur âge. Ces problématiques de santé peuvent être de nature très variée : en lien avec **la psychiatrie, la gérontologie, l'addictologie, en passant par les soins de premier recours et les soins hospitaliers**.

Le rôle du mandataire en matière de santé peut sembler complexe. D'ailleurs, les textes réglementaires ne sont pas toujours simples à appréhender.

Les tiers attendent souvent du mandataire qu'il prenne les rendez-vous, qu'il transporte et qu'il accompagne la personne protégée aux rendez-vous médicaux. Il est attendu aussi que le mandataire réussisse là où d'autres ont échoué : engager les personnes dans un parcours de soins (fin des addictions, etc.). Tel n'est pas son rôle. **Le mandataire n'est pas un aidant, présent au quotidien pour la personne protégée. Sa mission est d'assurer la protection de ses biens et/ou de sa personne, tout en facilitant son autonomie.**

En matière de santé, la fonction du mandataire est principalement d'informer, de recueillir le consentement de la personne et, parfois, d'autoriser des soins³.

Néanmoins, les problématiques de santé ont un impact sur la vie de la personne. En conséquence de son état de santé, la personne peut avoir besoin de portage de repas, d'aide ou de soins à domicile, d'entrer en EHPAD, etc. Le mandataire est garant de l'ouverture des droits de la personne, bien qu'il intervienne en complémentarité des assistants sociaux (hospitaliers, CCAS, etc.). **Pour garantir la protection de la personne, la qualité de l'information entre professionnels de santé et mandataires est essentielle.**

La recherche du consentement :

Un principe directeur

L'article 449 du Code civil s'applique. La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Le professionnel de santé doit rechercher le consentement de la personne bénéficiant d'une tutelle.

« Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. »

Article 1111-4 du Code de la santé publique

L'urgence médicale – Le médecin agit seul.

« Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. »

Article 1111-4 du Code de la santé publique

En sauvegarde de justice, en curatelle (simple ou renforcée) ou si la mesure n'est pas connue des services médicaux : la personne protégée est une personne comme une autre. **Il/elle consent seule aux actes médicaux de toute nature.**

En tutelle, le tuteur peut être amené à autoriser des soins, notamment :

- lorsque que le médecin ne peut pas recueillir le consentement libre et éclairé de la personne protégée.
- lorsque que la personne protégée refuse des soins (zone grise juridiquement).
- si les soins envisagés auront pour conséquence une atteinte grave à l'intégrité de la personne protégée (interprétations qui varient sur les "conséquences" ou les "risques").

Dans les situations précédemment citées, le juge peut intervenir à tout moment si :

- opposition d'intérêts entre le majeur et le tuteur.

En cas d'urgence médicale, quelle que soit la mesure de protection, le médecin agit.

- C'est le médecin qui détermine l'urgence, il peut/doit aller au-delà du refus ou de l'autorisation si des conséquences graves pour la santé sont en jeu.

2019 : La personne sous curatelle ou tutelle peut désormais bénéficier de l'assistance de la personne chargée de sa protection, ou être représenté par, pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle, et ce, sans accord préalable du juge. Le juge interviendra uniquement en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection. (Article 459 du Code civil) ou si l'acte a pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée (article 459 du Code civil).

LE DROIT ET LE DEVOIR D'INFORMATION CONCERNANT LA SANTÉ

Le droit d'être informé(e)

« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé.

Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus (...) »

Art L. 1111-2 du Code de la santé publique

Le devoir d'information médecin/patient

« Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension ».

Art. R.4127-35 du CSP (déontologie)

L'information doit être donnée oralement au patient dans le cadre d'un rendez-vous individuel (notion de "colloque singulier"). Exception à ce droit à l'information : urgence du traitement à apporter, inconscience du patient, la volonté du patient d'être tenu non informé.

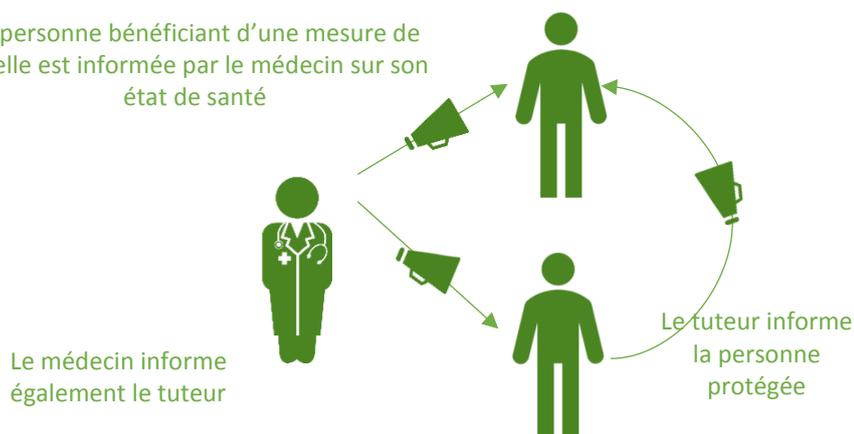
Lorsque la personne bénéficie d'une mesure de tutelle, l'information doit être également donnée au tuteur.

Il n'y a pas de « *secret médical* ». Le médecin peut cependant demander à voir dans un premier temps le patient seul.

Les modalités d'échange et de **partage d'information entre professionnels de santé et mandataires sont réglementées par le décret n°2016-994 du 20/07/2016**. Les trois limites à cet échange sont : l'information et le consentement de la personne à ce partage d'information, le respect du périmètre des missions de chacun, la limitation aux seules informations nécessaires.

Le circuit d'information pour une personne en tutelle

La personne bénéficiant d'une mesure de tutelle est informée par le médecin sur son état de santé



Le partage d'information entre le professionnel de santé et le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est possible sous conditions :

- absence d'opposition de la personne protégée qui doit en être informée – le mandataire veillera à ce que la personne ait donné son accord quant à la transmission des informations;

**La transmission d'information
relative à la santé de la personne**

« Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible. »

**Article L. 1110-1 du Code de la
santé publique**

La transmission des informations est rendue possible et encadrée par le décret n°2016-994 du 20/07/2016

- seules les informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médicosocial et social de la personne seront communiquées.

Les informations doivent permettre :

- d'éclairer le mandataire dans la protection de la personne (précautions à prendre, évolution de la santé à anticiper...),
 - de connaître la continuité d'un parcours de soins par exemple ou, au contraire, de prévenir la rupture de prise en charge,
 - d'anticiper le retour à domicile à la suite d'une hospitalisation par exemple (et les frais afférents notamment)
- Rappelons que le mandataire n'a pas la charge d'organiser le retour à domicile à la suite d'une hospitalisation, il doit être informé au même titre que les autres partenaires.

LES DÉCISIONS CONCERNANT LA SANTÉ : ACCÈS, RECOURS ET PARCOURS DE SOINS

La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa santé si elle est capable de donner un constamment libre et éclairé⁴.

DROITS DE LA PERSONNE	TUTELLE	CURATELLE
ACTES DE SANTE, INTERVENTIONS CHIRURGICALES (Code de la Santé Publique)	Information du tuteur et du majeur, le consentement du majeur doit être recherché. En cas d'urgence : obligation de soins pour le médecin. (art. L.1111-2 et 1111-4)	Droit commun, le majeur est informé et donne son consentement. Il peut désigner une personne de confiance. En cas d'urgence : obligation de soin pour le médecin. (art. L.1111-2 et 111-4)
DONS DE SANG, TISSUS ET PRODUITS	Interdiction. (art. L.1221-5 et art. L.1241-2) Dérogation pour les cellules issues de moelle osseuse sous certaines conditions. (art. L.1241-4)	Interdiction. (art. L.1221-5 et art. L.1241-2) Dérogation pour les cellules issues de moelle osseuse sous certaines conditions. (art. L.1241-4)
PRELEVEMENT D'ORGANES	Sur un majeur protégé vivant : interdiction. (art. L.1231-2) Sur un majeur en tutelle décédé : nécessité de l'autorisation écrite du tuteur. (art. L.1232-2)	Sur un majeur protégé vivant : interdiction. (art. L.1231-2) Sur un majeur en curatelle décédé : droit commun. (art. L.1232-2)
RECHERCHES BIOMEDICALES	Possibles sous certaines conditions. (art. L.1121-8 et art. 1122-2)	Possibles sous certaines conditions. (art. L.1121-8 et art. 1122-2)
STERILISATION A BUT CONTRACEPTIF	Possible sous certaines conditions : - autorisation du Juge des tutelles après avis d'un comité d'experts. (art. L.2123-2)	Possible sous certaines conditions : - autorisation du Juge des tutelles après avis d'un comité d'experts. (art. L.2123-2)
ANOMALIE GENETIQUE GRAVE	Information du tuteur des risques pesant sur les membres de la famille. Information de la famille par le tuteur. (art. L.1131-1)	Information du majeur des risques pesant sur les membres de sa famille. Information de la famille par le majeur. (art. L.1131-1)
ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION	Recueil et conservation des gamètes ou de tissu germinale en cas de risque d'altération de la fertilité. Autorisation du tuteur. (art. L.2141-11)	Recueil et conservation des gamètes ou de tissu germinale en cas de risque d'altération de la fertilité. Droit commun.

⁴ Extraits de « Droits personnels et patrimoniaux des majeurs protégés », DRDJSCS Nord-Pas-de-Calais

Répondre aux sollicitations injustifiées concernant la santé, ou des autorisations médicales

Les MJPM sont sollicités pour autoriser de nombreux actes médicaux alors que leur aval n'est pas nécessaire ou signer des autorisations médicales (départ en vacances, autorisation de « sortie »...). Il s'agit le plus souvent d'un principe de « précaution » appliqué par les professionnels de santé ou du *milieu ordinaire* pour toutes personnes bénéficiant d'une mesure de protection, sans distinction du type de mesure. Dans ce cas, le mandataire doit :

- faire preuve de pédagogie - rappeler les droits de la personne protégée - rappeler pourquoi le mandataire ne peut pas signer le document demandé – et, éventuellement rappeler la distinction avec d'autres types de mesure si la situation le justifie,
- ne jamais signer un document pour lequel le mandataire n'a pas à donner de consentement, préférer la mention « Non concerné » ou « Non applicable ».

Prévenir le refus d'accès aux soins !

La question de la mesure de protection est parfois posée au moment de la demande de rendez-vous et aucun rendez-vous n'est proposé si la personne précise qu'elle bénéficie d'une tutelle ou curatelle. Les professionnels de santé justifient par la difficulté de règlement de leurs actes (tardif, voire non effectué) le refus d'accès aux soins. Certains conditionnent la remise des résultats d'examens médicaux ou la délivrance de l'ordonnance au paiement direct. Ce paiement direct est rarement possible pour les personnes protégées : elles restent donc en attente de leur traitement ou de leurs résultats. Pour prévenir ce refus d'accès aux soins, les mandataires mettent en place :

- des paiements d'avance (avant la consultation ou rendez-vous médical)
- l'envoi d'un courrier attestant de la protection et précisant les coordonnées du mandataire.

Un refus de soins peut être considéré comme un événement indésirable et peut être signalé (se référer au chapitre portant sur le signalement des événements indésirables liés aux soins)

Un tiers des personnes protégées dont la mesure est gérée par un service mandataire ont **un handicap psychique** alors qu'une situation sur trois accompagnée par un mandataire individuel correspond à une situation de dépendance liée à l'avancée en âge. Cependant, les mandataires individuels ont pour particularité également de gérer des mesures qui correspondent, près d'une fois sur cinq, à des situations dans lesquelles les personnes connaissent ou ont connu **des troubles psychiques**, mais sans qu'aucune reconnaissance de handicap n'ait été posée (18% des mesures gérées par les mandataires individuelles).⁵

⁵ Etude relative à la population des majeurs protégés. Profils, parcours et évolutions Mai 2017

Accompagner ou non la personne à un rendez-vous médical

CONSENSUS

S'il arrive aux mandataires de prendre rendez-vous ou d'accompagner les personnes à un rendez-vous médical, il s'agira de situations exceptionnelles. Cela peut être l'occasion d'impulser une démarche de soins faisant partie du projet de la personne, de faire un point sur une situation évolutive avec le professionnel médical, ou pour faciliter l'accès de la personne à l'information concernant sa santé. Article 1111-4 du code de la santé publique

Favoriser la mise en place d'un suivi psychiatrique

CONSENSUS

L'inscription dans un parcours de soins est donc du ressort de la personne elle-même, c'est le cas également pour les soins en psychiatrie. La mise en place d'un suivi en Centre Médico-Psychologique doit donc être à l'initiative de la personne. Le tuteur ne peut en être à l'initiative.

Pour déclencher la mise en place d'un suivi psychiatrique, l'implication d'un SAMSAH ou la participation à un GEM peuvent s'avérer facilitant, même si les délais d'attente de la notification MDPH peuvent être longs. L'articulation entre les professionnels ne peut se faire que s'il y a une rencontre des deux parties, avec une réelle envie de collaboration.

En Eure-et-Loir, la collaboration prend la forme suivante :

- convention entre l'association ATRD et le service de psychiatrie du CH de DREUX
- l'association tient une permanence au CAP (CMP + Hôpital de Jour) 1 après-midi par semaine

La désignation de la personne de confiance en matière de Santé

« Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du Livre Ier du Code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer. »

selon le Code de la santé publique (article L. 1111-6)

Cet article, ajouté par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie (1), ne distingue pas tutelle aux biens / tutelle à la personne.

LA PERSONNE DE CONFIANCE EN MATIÈRE DE SANTE⁶ : DÉSIGNATION

En sauvegarde de justice et en curatelle, la personne protégée désigne seule la personne de confiance.

En tutelle, la personne protégée peut désigner une personne de confiance si le juge des tutelles l'y autorise. Si la personne protégée avait désigné une personne de confiance avant la mise en place de la tutelle, le juge des tutelles peut confirmer ou révoquer cette personne de confiance.

Le sujet de « la désignation de la personne de confiance » comme celle des directives anticipées doit être abordé assez tôt dans la maladie, sans attendre le déclin de sa santé, dans l'idéal à l'initiative de la personne ou du personnel médical, dans le fait, à l'initiative des proches et/ou du tuteur éventuellement.

Un mandataire peut être désigné personne de confiance par une personne protégée. Il faut que le document écrit soit co-signé.

La désignation du délégué mandataire comme personne de confiance : une pratique autorisée mais déconseillée dans les associations.

CONSENSUS

A la lecture de l'article L. 1111-6 du CSP, il est précisé que « la personne de confiance peut être un parent, un proche ou le médecin traitant » donc une personne physique. Le groupe de travail considère que le « délégué mandataire » exerçant en association ne peut être désigné en qualité de curateur ou tuteur, puisque le MJPM nommé est bien l'association et non le délégué mandataire. Si le MJPM est désigné personne de confiance, c'est à titre personnel et non dans le cadre de ses fonctions de MJPM par délégation. ». La pratique est donc autorisée par la loi, mais déconseillée par les associations.

⁶ Selon le Code de la santé publique (article L. 1111-6)

La personne de confiance dans les situations de fin de vie

Lorsque le patient est inconscient et qu'une limitation ou un arrêt des traitements est envisagé, se met en place une procédure collégiale, qui prend en compte, dans l'ordre :

- les directives anticipées
- la personne de confiance
- la famille et les proches. Le tuteur est ici considéré comme faisant partie des « proches ».

La personne de confiance est :

- consultée, donc informée
- elle rend compte de la volonté de la personne
- son témoignage prévaut sur tous les autres

Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie (1), dite « Léonetti Claeys »

La personne de confiance accompagne le patient dans ses démarches liées à la santé

et, lorsque le patient n'est pas en état d'exprimer sa volonté, la personne de confiance sera consultée en priorité pour l'exprimer : elle pourra recevoir l'information médicale à la place du patient et sera son porte-parole.

Lorsque le patient est conscient, c'est l'expression de sa volonté qui doit être respectée. Rien ne peut se faire sans son accord. La personne de confiance assiste, aide, si le patient le souhaite. La personne de confiance ne se substitue pas à l'intéressé et ne s'exprime pas à sa place.

La personne de confiance a une responsabilité morale envers la personne qui l'a désignée, mais elle n'est pas isolée face aux décisions.

CONSENSUS

La désignation du mandataire préposé en établissement comme personne de confiance : les personnes en fin de vie et isolées

Lorsque la personne protégée a de la famille et que le MJPM est désigné personne de confiance, cela peut être une source de conflit. Dans le cas de MJPM préposé en établissement, la question d'accepter d'être désigné personne de confiance se pose le plus souvent lorsque la personne n'a aucune famille. La décision du MJPM d'accepter d'être personne de confiance tient à la relation qu'il entretient avec la personne protégée. Rappelons alors que le mandataire entre dans la sphère de l'intime, ce qui vient interroger la *posture professionnelle*.

Cette désignation peut notamment apaiser la fin de vie. Le fait qu'il s'agisse d'une personne, désignée, peut aussi sembler plus humain et plus rassurant que la rédaction de directives anticipées. Néanmoins, la rédaction de directives anticipées, cumulée à la désignation d'une personne de confiance, donnera plus de poids à l'expression de la volonté de la personne.

LES SIGNALEMENTS DES ÉVÈNEMENTS INDÉSIRABLES LIÉS AUX SOINS

L'obligation de signalement

Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales
L'arrêté évoque 11 types de situations qui doivent déclencher un signalement. Deux grands types d'événements se distinguent :

- événements relatifs au fonctionnement de l'établissement qui affectent la prise en charge des personnes accompagnées
- événements concernant la santé et la sécurité des personnes accompagnées

Plateforme régionale d'alerte et urgence sanitaires

Tél. 02 38 77 32 10

Fax : 02 34 00 02 58

ars45-alerte@ars.sante.fr

Tout signalement nécessitant des mesures de santé publique urgentes doit être effectué par téléphone.

C'est dans le cadre de la loi ASV de janvier 2016 que les obligations de signalements ont été étendues aux ESSMS. Ces textes sont plutôt conçus pour les ESSMS avec hébergement mais, cependant, ils s'appliquent également aux services MJPM.

Tout événement survenant dans les établissements de santé et médico-sociaux menaçant ou compromettant la santé et la sécurité des personnes accueillies au sein de la structure :

- des tensions observées au sein du système de soins (occupation des lits, passages aux urgences, plan blanc...)
- un mouvement social ayant un impact sur l'organisation des services
- un acte de malveillance ou un incident compromettant la sécurité de l'établissement (y compris sécurité des systèmes d'information)
- une défaillance technique pouvant présenter un risque pour la santé ou affecter l'accès et l'organisation des soins
- une sortie sans autorisation d'un patient en hospitalisation sous contrainte ; une disparition inquiétante.
- un refus de soins

L'ARS Centre a une cellule de signalement en ligne :

www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr

[Rubrique signaler-un-événement-indésirable une MDO un cas groupé](#)

L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE : LA PLACE DU MAJEUR PROTÉGÉ DANS L'EXERCICE DE SA MESURE

S'intéresser à l'information et à la participation de la personne protégée interroge la place de l'utilisateur dans l'exercice de la mesure et dans le déroulement de son accompagnement.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale fait de l'utilisateur un véritable acteur de sa prise en charge en affirmant des droits spécifiques. Cet élan s'est poursuivi en 2005 avec la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées où la garantie d'un exercice plein et effectif de la citoyenneté des personnes handicapées occupe une place centrale.

Cette notion de participation est également au cœur de la protection juridique des majeurs. La réforme de 2007 a profondément remanié le fonctionnement des mesures de protection. Elle a suivi le mouvement impulsé par le législateur en 2002 en proclamant la nécessité de protéger sans diminuer et dans le respect des droits et libertés individuels rappelés dans la charte de la personne majeure protégée.

L'altération des facultés d'une personne ne lui permettant pas de pourvoir seule à ses intérêts n'est pas synonyme d'une incapacité totale de la personne. Il ne s'agit plus de faire « à la place de », mais de garantir un rôle actif à l'utilisateur en assurant une information effective de ses droits, obligations et en lui permettant de participer à la construction de son projet, son accompagnement.

En pratique, ces intentions législatives peinent parfois à trouver leur sens. Le mandataire assure la protection des biens et/ou de la personne, mais son rôle vise aussi à offrir à la personne protégée un cadre favorisant sa participation. C'est en cela que l'information est une des portes d'entrée de la participation de la personne protégée. Pour autant, délivrer des informations sur la vie de la mesure implique de s'assurer de leur compréhension par la personne protégée.

La participation du majeur, comme son information, doit donc être adaptée, modulée selon ses capacités, son degré d'autonomie et son discernement.

L'INFORMATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE : A L'OUVERTURE DE LA MESURE

Le droit à l'information de la personne protégée

« La personne reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état, [...] toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, les effets et les conséquences d'un refus de sa part ».

Article 457-1 du Code civil

La personne protégée est reconnue comme un usager à part entière d'un établissement ou service médico-social. La personne sous protection bénéficie donc de droits et libertés individuels spécifiques en sa qualité d'usager, parmi lesquels la nécessité de l'informer concernant les conditions de sa prise en charge, ses droits fondamentaux et les voies de recours dont il bénéficie.

La finalité est ici de permettre à la personne un exercice plein et effectif de ses droits et libertés, la mettre en capacité de donner un consentement éclairé grâce à une information claire et adaptée à son niveau de compréhension.

Les propositions formulées dans le rapport interministériel sur « l'évolution de la protection juridique des personnes » font de l'information de la personne sur ses droits un levier essentiel de la sauvegarde et du maintien de l'autonomie de la personne protégée.

Les informations à transmettre lors de la première rencontre

Le mandataire doit d'abord renseigner la personne protégée de manière générale sur (cf. **Article 6 de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée**) :

- le rôle du mandataire
- la procédure, le fonctionnement et les spécificités d'une mesure de protection
- les voies de recours

Il apporte également des informations concernant l'exercice de la mesure au regard d'aspects propres à la protection de la personne et de ses biens :

- les droits et libertés de la personne protégée
- les conséquences de ses choix
- l'accès aux droits sociaux (selon le type de mesure, notamment concernant les relations avec les organismes prestataires de ressources)
- son état de santé (selon le type de mesure)
- l'état des ressources (revenus à disposition, aides sociales, etc.)
- la gestion budgétaire (perception des ressources, règlement des charges, etc.)
- la situation patrimoniale

Le mandataire présente également son rôle et ses missions. Il précise les contours du mandat qui lui a été confié en abordant les impacts de la mesure sur la vie du majeur (aspects budgétaires, patrimoniaux, personnels, etc.).

Le mandataire veillera à adapter son discours, et utiliser tout moyen de communication permettant à l'usager de comprendre les informations transmises. Le mandataire s'assure que la personne a compris les informations transmises et qu'elle est, autant que possible, en accord avec les éléments présentés.

Informer pour préserver les droits et libertés individuels

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés : [...]

- l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ».

Article L. 311-3 du CASF

Informer pour favoriser Le consentement éclairé

« Le consentement de la personne est recherché, en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ».

Article 9 de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

Afin de préparer la première rencontre, il est nécessaire de consulter le dossier de la personne au tribunal pour contextualiser la situation du majeur (décision de justice, difficultés, existence de déficience, niveau d'altération, etc.).

Les documents transmis lors de la première rencontre

Durant la période d'ouverture de la mesure, le mandataire remet personnellement à la personne protégée ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont il connaît l'existence, le cas échéant à la personne de confiance désignée au titre de l'article L. 311-5-1 :

- **une notice d'information** à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée ;
- **un document individuel de protection des majeurs** qui vaut, le cas échéant, document individuel de prise en charge pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 311-4. » (article L. 471-6 du CASF)
- le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement pour les services mandataires.

Si la présentation de la charte lors du premier entretien attire l'attention du majeur, celle de la notice d'information et du règlement de fonctionnement ont tendance à le perdre.

La remise de ces documents doit nécessairement **être attestée par la signature d'un récépissé par le majeur protégé.**

CONSENSUS

Concernant le DIPM, sa réalisation dès la première visite peut sembler prématurée. La première visite peut permettre d'introduire la démarche, mais sa réalisation se fait durant la période d'ouverture (les 3 premiers mois). Les services abordent généralement le DIPM lors du second rendez-vous avec le majeur, en y intégrant une partie consacrée au budget prévisionnel en lien avec le projet de vie exprimé afin de stimuler la participation du majeur.

L'INFORMATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE : AU FIL DU TEMPS

La variété des profils des majeurs protégés impose au mandataire de rendre ses explications accessibles. Le mandataire doit donc informer de manière claire et adaptée le majeur en tenant compte de son discernement, de son niveau de compréhension. Par cette information, le mandataire met le majeur dans les dispositions de délivrer un consentement éclairé face aux choix qui s'offrent à lui.

Des outils pour favoriser la compréhension de sa mesure par la personne

C'est à l'oral que les mandataires s'adaptent : ils ont recours à un discours adapté et un vocabulaire compréhensible selon les capacités de la personne.

Des documents FALC (faciles à lire et à comprendre) existent et sont mis à disposition via ce [lien](#) :

- Vidéo « Guide pour mieux comprendre ma mesure de protection juridique » en FALC de l'UNAPEI ([lien direct vers la vidéo](#)) ;
- « Guide pour mieux comprendre ma mesure de protection juridique » en FALC réalisé par l'UNAPEI (guide complet, guides sur la sauvegarde de justice, la curatelle simple, la curatelle renforcée, la tutelle ;
- « Mode d'emploi de la banque » réalisé par Nous aussi et la Fondation du Crédit Coopératif
- Espace usagers du site de la protection juridique en Hauts-de-France ([lien](#)) : espace conçu en FALC où vous pourrez trouver un lexique, la charte des droits et libertés du majeurs protégés, des explications sur le rôle du mandataire, le fonctionnement et le déroulement d'une mesure de protection, etc.

CONSENSUS

L'information continue du majeur protégé participe à la construction d'une relation de confiance qui doit se mettre en place au fil de l'accompagnement et s'entretenir tout au long de la mesure.

Pour cela, il est judicieux de :

- **planifier des temps d'échange et dicter une temporalité à la mesure** (visite à domicile ou en établissement, téléphone, courrier, etc.)
- **diversifier les modes de communication et adapter le vocabulaire** aux capacités et au niveau de compréhension de la personne ;
- **rappeler certains droits et informations**, pour s'assurer de la compréhension de l'ensemble des éléments par la personne protégée

Des rencontres, plus ou moins régulières en fonction de la situation de la personne

Il n'existe **pas de fréquence imposée** par les textes, leur systématisation n'est pas forcément pertinente. En revanche, il est nécessaire d'adapter leur fréquence en tenant compte des besoins, du profil des majeurs protégés et d'autres paramètres. Le groupe de travail s'accorde sur la notion de visite qualitative plutôt que quantitative. **A noter** : dans le département du Cher (18), les juges insistent sur un seuil minimum de visites par an. Certaines associations tutélaires ont mis en place un tableau de suivi et établi un seuil de visites à effectuer (par semestre, trimestre avec des minimums, allant de 2 à 8 fois par an minimum).

Le rôle des visites au domicile ou en établissement est essentiel. Elles permettent l'entretien du lien de confiance entre le mandataire et la personne dont il assure la protection juridique. Ces visites peuvent **correspondre à des temps forts de la vie de la mesure** (élaboration du budget, compte rendu de gestion, avenant du DIPM, etc.) et **selon les besoins manifestés par la personne**. La durée des entretiens s'individualise également, notamment compte-tenu des capacités et de la concentration des majeurs (**en général, entre 1 h et 2 h**).

Dans certaines situations, il peut être judicieux d'associer les aidants proches du majeur au premier entretien, en se réservant la possibilité de voir le majeur seul à la fin. Ces échanges alimentent la connaissance du contexte dans lequel la personne évolue et impliquent les aidants à l'exercice de la mesure.

Afin de préparer les rencontres avec les personnes suivies en établissement, les mandataires préposés d'établissement se concertent avec une assistante sociale et un professionnel médical pour réunir des éléments contextuels/informations et mieux cerner la situation.

INFORMER LES ACTEURS ET PARTENAIRES DE LA PRISE EN CHARGE

Il est nécessaire d'élargir l'information à l'ensemble des acteurs participant à la prise en charge du majeur protégé. L'entourage ou les professionnels peuvent se révéler de précieuses ressources pour cerner les attentes et besoins qui évoluent au long de la mesure.

Lors du déroulement de la mesure, la gestion dont le mandataire a la charge implique de mobiliser et d'informer de nombreux acteurs professionnels provenant de différents secteurs :

- les professionnels médicaux - par exemple les médecins concernant la fonction du certificat médical circonstancié et de la précision attendue;
- les banques;
- les organismes prestataires de ressources (**certaines services mandataires ont conclu des conventions de partenariat avec les organismes prestataires de ressources** (CAF, CPAM));
- les compagnies d'assurance (idem);
- la Banque de France (pour les situations de surendettement notamment);
- les mairies (pour les actes de naissance notamment);
- les caisses de retraite ;
- Pôle emploi / Employeurs ;
- les mutuelles ;
- Les notaires (en cas de succession notamment) ;
- les services des impôts, la trésorerie publique (pour les dettes) ;
- les prestataires commerciaux : fournisseurs d'énergie, internet, etc.
- les partenaires du secteur social et médico-social.

L'information et la communication des mandataires auprès des partenaires

L'accent est mis sur l'importance du rôle informatif du mandataire auprès des professionnels du social, médico-social et du sanitaire. S'il en a l'occasion, le mandataire doit développer une communication auprès de ces professionnels, qui ne sont pas véritablement renseignés sur le fonctionnement d'une mesure de protection et sur le rôle du mandataire. Les modalités d'informations peuvent être diverses :

- des associations vont tenir des permanences dans certains établissements (ex : ESAT, SAVS, FH) afin de communiquer sur les limites de leur intervention. L'entrée en établissement du majeur est aussi l'occasion d'informer les professionnels afin de préciser le cadre du mandat;
- transmission de documents d'information;
- présentation du rôle du mandataire à la demande de certains établissements...

CONSENSUS

LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE À L'EXERCICE DE SA MESURE

Favoriser l'autonomie

Le Code civil précise que « *cette protection est instaurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible son autonomie* ».

(Article 415 alinéa 2 du Code civil)

La recherche du consentement éclairé

La personne protégée doit bénéficier d'« *une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision* ».

(Article L311-3 du CASF)

En tant qu'usager, la personne placée sous mesure de protection doit bénéficier d'une prise en charge et d'un accompagnement personnalisé, respectueux de ses volontés et auquel elle participe par la prise de décision. **Cette participation doit être recherchée de manière permanente, à chaque étape de la mesure.**

Cependant, cette participation est inévitablement limitée par les règles législatives et réglementaires propres à chaque mesure de protection. **La participation doit être encouragée mais aussi tenir compte des capacités de la personne protégée.**

La participation vise la promotion de l'autonomie de la personne dans le déroulement de la mesure et la recherche de l'intérêt de la personne protégée. Les conditions d'exercice de la mesure doivent ainsi offrir un cadre propice à l'expression de la volonté, des besoins et attentes du majeur.

Le recueil de la volonté de la personne permet d'agir dans son intérêt. Cette recherche permanente de la participation ne peut être standardisée et doit nécessairement **s'ajuster selon** :

- **le type de mesure** (assistance et représentation) qui va influencer le degré d'autonomie de la personne;
- **le profil de la personne**, du niveau de discernement et des capacités de la personne;
- **l'acceptation de la mesure par la personne**;
- **les contraintes et aléas temporels** : planning, l'installation de la relation de confiance, urgences, les sollicitations, le nombre de mesures à gérer;
- **les possibilités de mise en œuvre de la participation**, liée en partie au mode d'exercice du mandataire (services associatifs, les mandataires individuels et les préposés d'établissement).

Individualiser l'accompagnement pour favoriser l'autonomie

Le MJPM doit nécessairement analyser l'environnement, évaluer la situation et les besoins de la personne protégée. Cette analyse doit également s'articuler et tenir compte, le cas échéant, des différents projets d'accompagnement si le majeur est suivi par un autre ESSMS. Ces accompagnements doivent être complémentaires, tout en poursuivant des objectifs similaires conformément aux projets établis par la personne protégée.

En ce sens, mettre à profit les temps d'échanges, de dialogue pour repérer les attentes avec le majeur et les autres professionnels qui l'accompagnent afin de le conseiller et l'orienter vers une prise de décision concertée. Certains temps forts de la mesure (actualisation du DIPM, du budget, révision de la mesure, etc.) sont l'occasion de dicter une temporalité afin de s'accorder des temps d'évaluation de la mesure, de son fonctionnement et ajuster en conséquence. Des outils tels que des grilles d'entretien, d'analyse des besoins peuvent s'avérer pertinents.

La Document individuel de protection des majeurs (DIPM)

« Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible sa situation à ses besoins » Article 10 de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée – droit à une intervention personnalisée

Le DIPM est une obligation légale issue de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et a ensuite été généralisée à l'ensemble des MJPM avec **la loi du 28 décembre 2015, dite « ASV »**, et plus précisément depuis la publication du **décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016** portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Le DIPM est devenu un élément obligatoire pour tous les MJPM depuis le 1^{er} janvier 2017.

Cet outil est assimilable à un projet de vie, à un document unique de prise en charge que l'on retrouve dans les ESSMS.

Ce document participe à l'individualisation de la prise en charge par le mandataire et doit être co-construit avec le majeur. Il doit ainsi être remis et expliqué à la personne protégée. Il sera

ensuite signé par la personne protégée et le mandataire. Il vise à favoriser la participation de la personne protégée en l'associant à sa conception et à sa mise en œuvre.

Le DIPM constitue une trace écrite à laquelle il est utile de se référer afin de resituer le déroulement de la prise en charge et de rappeler à la personne protégée les échanges précédents.

Ce que la loi prévoit

Le mandataire doit compléter le DIPM dans les 3 premiers mois qui suivent le prononcé de l'ouverture de la mesure. Ce document sera ensuite actualisé par un avenant chaque année, à la date anniversaire du jugement. Il se fonde sur « *une connaissance précise de la situation de la personne protégée et d'une évaluation de ses besoins, dans le respect des principes déontologiques et éthiques des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service [...]* » (**Article D. 471-8 du CASF**).

Le contenu du DIPM est déterminé à l'**article D. 471-8 du CASF**. Il doit donc nécessairement prévoir :

- la nature et les objectifs généraux de la mesure de protection ;
- les domaines d'intervention du mandataire judiciaire ;
- les modalités d'accueil et les conditions des échanges ;
- la participation éventuelle de la personne à l'élaboration du document ;
- la participation financière de la personne.

Les mandataires bénéficient d'une liberté quant à sa forme, leur permettant de s'approprier cette formalité.

Consensus : le délai prévu par le législateur semble, dans la pratique, peu efficient - 6 mois est un délai plus réaliste selon le groupe de travail.

Le DIPM est :

- un support de discussion, d'échanges et de recueil de l'expression de la volonté du majeur protégé – un outil évolutif
- un outil de suivi de la mesure
- un outil qui permet pour les mesures au long cours de redynamiser l'accompagnement.
- la trace écrite des volontés du majeur
- un outil facile d'utilisation par le mandataire et accessible pour la personne protégée (utilisation de pictogramme, FALC...)
- adaptable dans sa forme, laissant une grande liberté d'utilisation
- le DIPM est modulable et adaptable à chaque personne pour stimuler sa participation (ex des pictogrammes choisis et adaptés selon le profil des PA/PH).

Le DIPM n'est pas :

- un engagement contractuel, même si on parle d'avenant (comme pour les contrats) pour sa révision.
- un engagement mutuel entre les deux parties. La question de la non-réalisation des objectifs ne peut donc engager la responsabilité du mandataire, qui n'est pas débiteur d'une obligation de résultat vis-à-vis du majeur. Il est important de rappeler que c'est **le récépissé qui est signé par le majeur protégé et non le DIPM.**
- un support d'évaluation de la mesure (il peut cependant être utilisé pour le suivi de la mesure).

Le DIPM ne doit pas :

- être intrusif, ou donner ce sentiment au professionnel ou au majeur,
- concentrer les attentes de l'utilisateur vis-à-vis du mandataire ou de la mesure.

Le DIPM A l'épreuve de la pratique

L'articulation avec les « projets personnalisés » réalisés par d'autres professionnels et dans les établissements n'est parfois pas aisée (quand ils existent...) :

- « l'empilement » de documents individuels, de projets de vie rend parfois illisible la prise en charge pour la personne protégée et pour le MJPM ;
- pour les usagers des services et établissements, le DIPM est une sollicitation supplémentaire dont les personnes protégées ne saisissent pas l'intérêt puisqu'elles ont déjà établi un projet de vie à leur entrée dans la structure. Les MJPM doivent donc composer avec les projets de vie élaborés ;
- cette articulation nécessite une coordination pluridisciplinaire dans la détermination des objectifs qui n'est pas tout le temps évident à mettre en œuvre.

La temporalité prévue par le législateur (3 mois) semble peu adaptée :

- elle n'est pas suffisante pour instaurer une relation de confiance nécessaire à l'analyse de la situation et à l'évaluation des besoins de la personne protégée ;
- le DIPM n'est pas nécessairement « une priorité » en fonction du profil et du besoin immédiat de la personne.

L'identification d'objectifs avec l'usager est parfois complexe :

- il est parfois difficile de mobiliser la personne, notamment en cas de refus de la mesure, de troubles cognitifs ou de situations critiques (fin de vie notamment), etc. ;
- l'identification d'objectifs personnels n'est pas toujours possible dans la mesure où la personne peine à en déterminer ou qu'elle est dans l'incapacité de le faire. (Il n'y a pas de "petit" objectif, on peut parler du quotidien, d'un projet de soin ou autre...)
- il existe parfois un décalage entre les objectifs souhaités par la personne et les objectifs qui peuvent être réellement envisagés (point de vigilance afin que cela ne génère pas de frustration pour la personne protégée !).

Dans les services, le travail d'équipe a facilité la mise en place du DIPM, et cela avant même l'obligation. Pour les préposés, la situation des personnes accompagnées complique parfois la participation (pathologie, fin de vie...), pour les libéraux les pratiques restent encore hétérogènes. Un travail de réflexion sur un DIPM commun est envisagé.

ASSOCIER LA PERSONNE PROTÉGÉE À LA GESTION BUDGÉTAIRE ET PATRIMONIALE

Tutelle

Le mandataire doit procéder à une gestion financière « *prudente, diligente et avisée dans le seul intérêt de la personne protégée* » sous tutelle et établit le budget.

Articles 496 et 500 du Code civil

Le régime de protection influence considérablement l'implication de la personne dans la gestion de son budget et de son patrimoine.

L'exercice des droits en lien avec la gestion budgétaire et patrimoniale varie d'un régime à l'autre mais certains repères permettent de cerner ce qui est attendu du mandataire :

- la communication des relevés de compte ;
 - l'élaboration du budget ;
 - l'état des ressources ;
 - l'anticipation et le règlement des dépenses occasionnelles et des charges fixes ;
- la connaissance du patrimoine ;
 - la réalisation et la communication du compte rendu de gestion ;
 - la gestion des situations d'endettement et de surendettement ;
 - la mise en adéquation du budget avec le projet de la personne.

Il est nécessaire d'expliquer à la personne protégée les incidences concrètes sur sa vie quotidienne et les perspectives qui peuvent s'en dégager (épargne, utilisation de l'argent en lien avec les projets de la personne, gestion dans son intérêt).

La question budgétaire contribue à l'évaluation de leurs besoins avec pour objectif l'apport d'une aide dans la gestion de l'argent et la préservation de leurs habitudes de vie (dans la limite du possible, en lien avec l'argent de vie mis à disposition). La gestion de l'argent et du patrimoine est abordée dans les premiers temps de la mesure de protection. Elle est déterminante pour le lien de confiance.

Associer la personne à la gestion de son argent

Lors de l'ouverture de la mesure, le mandataire récolte les informations sur l'ensemble des comptes détenus par la personne protégée en obtenant le fichier FICOBA et en contactant la banque du majeur. La première visite enrichit ces renseignements en interrogeant le majeur sur ses habitudes de vie (courses, activités, loisirs, train de vie, etc.) ainsi que sur la manière dont il gère ses ressources et dépenses avant la mesure.

La personne prend part à la réalisation du budget et à la gestion de son patrimoine, le mandataire aide à :

- prioriser avec la personne protégée les lignes budgétaires en adéquation avec ses projets et besoins (gestion des ressources et des dépenses) ;
- déterminer avec le majeur le montant laissé à disposition et la fréquence des versements ;
- adapter les modes de paiement à disposition du majeur et les modes de versement sur son compte ;
- associer la personne à la réalisation de l'inventaire de patrimoine.

La participation de l'usager concernant le budget, à l'épreuve de la pratique :

- Pour certaines personnes protégées, il est parfois complexe, voire impossible, de comprendre les questions budgétaires même face à un discours adapté.
- Le rôle du MJPM sur la gestion budgétaire et patrimoniale est souvent rattaché à des images négatives (spoliation, vol, etc.) que l'on retrouve dans de nombreux médias.
- Les cas de surendettement et de personnes sans ressource sont de plus en plus nombreux dans certains territoires et posent des problématiques complexes à gérer par les mandataires.
- La mise sous protection d'une personne en couple est complexe à gérer (ex. : suppression des moyens de paiement, désolidarisation des comptes difficile à accepter pour l'autre concubin).
- Face à des situations complexes ou des conflits d'ordre financiers avec le majeur, le recours à des tiers peut être une solution en vue d'assurer la médiation entre les deux parties et régler les différends.

Gestion de l'excédent

En curatelle renforcée, après avoir réglé les dépenses, le mandataire doit obligatoirement déposer la **totalité** de « ***l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains*** », conformément à **l'alinéa 1^{er} de l'article 472** du Code civil.

En curatelle simple, **la personne protégée conserve la gestion pleine et entière de son argent et de son patrimoine, le rôle du mandataire est de vérifier le bon équilibre du budget, informer et conseiller sur son utilisation.**

La gestion de l'excédent pour les mesures de tutelle

A ce jour, aucune pratique ne fait consensus au sein du groupe **concernant la gestion de l'excédent** dans le cadre des mesures de tutelles. Rappelons que le rôle du tuteur est de mettre la totalité à disposition du majeur sans exercer de contrôle sur son utilisation. La constitution d'une épargne de précaution pour pallier certains aléas ou anticiper certains projets doit être nécessairement réfléchie avec la personne protégée ! Elle se distingue des sommes épargnées afin de faire face à des impératifs réels, tels que l'entretien des biens immobiliers ou encore l'anticipation des frais liés à l'emploi d'un salarié. La gestion de l'excédent doit donc être individualisée, liée à la situation de la personne accompagnée, et non « systématisée » par le mandataire. Le mandataire peut encourager l'épargne, mais la personne doit pouvoir disposer de l'excédent si elle le souhaite.

DROITS PERSONNELS ET PATRIMONIAUX DU MAJEUR PROTÉGÉ

Droits civils en lien avec la gestion budgétaire et patrimoniale	TUTELLE	CURATELLE
Actes usuels de la vie courante	Libres	
Actes d'administration	Représentation par le tuteur (Art.504 du Code Civil).	Valablement passés par le majeur seul.
Actes de disposition (Vente ou achat d'immeuble, acceptation ou renonciation à une succession) (Art.505 du Code Civil)	Représentation par le tuteur autorisé par le Juge des Tutelles. (Art.505 du Code Civil)	Assistance du curateur. (Art. 467 et 469 du Code Civil)
	Liste des actes d'administration et de disposition (Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle)	
Responsabilité civile du majeur	Prévue expressément par la loi même si le dommage a été causé sous l'empire d'un trouble mental (Art. 414-3 du Code Civil), d'où la nécessité pour le majeur de contracter une assurance spécifique.	Prévue expressément par la loi même si le dommage a été causé sous l'empire d'un trouble mental (Art. 414-3 du Code Civil), d'où la nécessité pour le majeur de contracter une assurance spécifique.
Responsabilité pénale du majeur	Règles spécifiques. (Art. 706-112 et suivants du Code de Procédure Pénale)	Règles spécifiques. (Art. 706-112 et suivants du Code de Procédure Pénale)
Signification d'un acte	Au tuteur	Au majeur et au curateur sous peine de nullité de l'acte. (Art. 467 du Code Civil)
Réception et emploi des capitaux	Représentation par le tuteur. (Art.501 du Code Civil – modifié en 2019) <i>Le tuteur peut, sans autorisation, placer des fonds sur un compte.</i>	Assistance du curateur obligatoire. (Art. 958)
Gestion des comptes bancaires (perception des ressources et règlement des charges)	Ouverture, modifications de comptes avec autorisation du Juge des Tutelles (Art. 427 – modifié en 2019) Compte de gestion et justificatifs soumis chaque année au greffier en chef. (art. 510 à 515 du Code Civil)	L'ouverture et la modification de comptes ne sont possibles qu'avec l'autorisation du Juge des Tutelles (Article 427 du CC) Les comptes courants sont gérés par le majeur tandis que les comptes de placement sont gérés avec l'assistance du curateur Pas de gestion des comptes courants en curatelle simple. Assistance du curateur pour les comptes de placement. En curatelle renforcée, gestion des comptes par le curateur. (Art. 472 du Code Civil)
« Argent de vie »	Le budget de la tutelle et l'emploi de sommes liquides sont arrêtés par le conseil de famille ou le Juge des Tutelles en fonction des ressources du majeur protégé (Articles 500 et 501 du CC-modifiés en 2019) La somme est remise par le tuteur ou, lorsqu'il est désigné, le subrogé tuteur. Ce dernier doit justifier du bon déroulement des opérations (Article 497 du CC).	En curatelle, la personne protégée gère elle-même son « argent de poche ». En curatelle renforcée, le curateur doit remettre à la personne protégée l'intégralité de l'excédent après règlement des dépenses auprès des tiers (Article 472 du CC).
Assurance vie	La souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance vie ainsi que la désignation ou le changement du bénéficiaire est possible avec l'autorisation du Juge des Tutelles. (Art. L. 132-4-1 du Code des Assurances)	La souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance vie ainsi que la désignation ou le changement du bénéficiaire est possible avec l'assistance du curateur. (Art. L. 132-4-1 du Code des Assurances)
Assurance décès	La conclusion d'une assurance décès sur le majeur protégé est interdite (Art. 132-3 du Code des Assurances)	La conclusion d'une assurance décès est autorisée.
Donation	Possible avec l'autorisation du Juge des Tutelles (assistance ou représentation). (Art. 476 du Code Civil)	Possible avec l'assistance du curateur. (Art. 470 du Code Civil)
Testament	Possible avec autorisation du juge des Tutelles. (Art. 476 du Code Civil)	Libre sous les réserves usuelles. (Art. 470 du Code Civil)
Signalement des actes susceptibles de compromettre les intérêts du majeur	Les tiers peuvent en informer le Juge des Tutelles (Article 499 du CC).	
Extrait de « L'accompagnement des majeurs protégés en ESSMS », Guide de bonnes pratiques, DRJSCS & ARS NPDC, 2013, & « Droits personnels et patrimoniaux des majeurs protégés », DRJSCS NPDC		

LA PARTICIPATION DES PERSONNES PROTÉGÉES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES MANDATAIRES

La participation de la personne aux services mandataires

« La participation peut s'exercer selon les modalités suivantes : 1° par l'institution de groupes d'expression institués au niveau du service ou d'une partie de ce service ; 2° par l'organisation de consultations sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement du service de l'ensemble des personnes protégées, des membres du conseil de famille s'il a été constitué ou à défaut, des parents, des alliés, des personnes de l'entourage ayant des liens étroits et stables avec la personne protégée dont le mandataire judiciaire à la protection des majeurs connaît l'existence ou le subrogé curateur ou tuteur, s'il en a été désigné un ; 3° Par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction ».

Article D. 471-12 du CASF

« Les personnes protégées sont associées au fonctionnement de l'établissement ou du service par leur participation directe au conseil de la vie sociale prévu à l'article L311-6 ou, lorsque leur état ne le permet pas, par d'autres formes de participation prévues par le même article ».

Article L. 471-8 du CASF

Le décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales a poursuivi cette prise en compte en précisant cette participation.

Depuis la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, les ESSMS, dont les services mandataires, doivent mettre en place un certain nombre d'outils et de dispositifs visant à permettre une meilleure prise en compte de l'utilisateur, de ses besoins et de ses attentes. La participation des usagers au fonctionnement des établissements et services y est rappelée avec l'instauration d'un Conseil de vie sociale (CVS) ou d'un autre moyen de participation permettant de recueillir l'expression de l'utilisateur (ex. : enquête de satisfaction, entretien dédié, boîte à idées, etc.). De plus, le principe de participation des usagers à la vie et au fonctionnement de l'établissement est un droit consacré à l'article L. 311-6 du CASF.

La mise en place d'une instance de participation est préconisée par la loi (CVS, Conseil des usagers, groupe d'expression des usagers, etc.) mais d'autres moyens de participation peuvent s'y substituer (enquête, entretien, questionnaire de satisfaction, etc.).

La participation des usagers permet d'aborder des sujets ayant trait à la vie collective et au fonctionnement, afin de recueillir leurs avis sur les modalités d'accompagnement dans une logique d'amélioration continue de l'accompagnement proposé. C'est aussi un processus reposant sur une réflexion collective sur le contenu et les modalités de participation engagée par les structures et leurs professionnels.

Conduire une enquête de satisfaction

Les associations ont exprimé plusieurs initiatives afin d'impliquer les majeurs protégés dans la vie et le fonctionnement de leurs services. Des enquêtes de satisfaction ont été menées via des questionnaires diffusés auprès des personnes protégées :

- **APAJH 45** : des questionnaires diffusés auprès des majeurs et des magistrats avec un taux de retours satisfaisant (70%).
- **ATRD Dreux** : des enquêtes de satisfaction se sont déroulées en se déplaçant au domicile du majeur avec le mandataire et un professionnel administratif du service pour faire passer un questionnaire.
- **ATEL 28** : les usagers ont été assez réceptifs à la diffusion de questionnaires de satisfaction qui ont permis de faire émerger des idées de leur part et de cibler des axes d'amélioration.
- **UDAF 37** : des questionnaires ont été diffusés avec un suivi via une « hotline » pour fournir des réponses, explications aux majeurs protégés.

Des retours variables :

- les majeurs ne se sentent pas concernés et regardent avec distance le fonctionnement du service en charge de leur protection juridique ;
- des majeurs ont été très réceptifs à ces enquêtes. Leurs réponses et commentaires sont de véritables sources d'idées et d'axe d'amélioration.

A noter : bien que les individuels et préposés d'établissement ne soient pas concernés par l'obligation, certains ont diffusé des questionnaires de satisfaction, après avoir mené une réflexion au sein d'un réseau national (France Qualité MJPM).

Des modalités de participations diversifiées et innovantes

La diversité des profils, des situations et des attentes peut freiner la mobilisation des usagers et implique de diversifier, moduler les formes de participation. Le fonctionnement et l'organisation des services mandataires peuvent sembler lointains pour les majeurs et posent des problèmes en termes de logistique (transport, organisation des temps de réunion de l'instance, diffusion des supports de participation). Les services mandataires relèvent que la forme et l'animation du CVS ne s'adaptent pas aisément aux publics protégés. Des instances ou des modalités de participations alternatives sont proposées par les services.

Les groupes d'expression des usagers à l'APAJH 45

Depuis 2013, les mandataires et cadres du service animent plusieurs groupes d'expression des usagers. Cette instance se réunit une fois par an et traite de thématiques particulières (dernier thème : l'utilisation de la carte bancaire ; prochain thème : avis des majeurs sur le règlement de fonctionnement). Le compte-rendu de la réunion est ensuite transmis à toutes les personnes invitées. Les majeurs viennent le plus souvent pour obtenir des informations, sans forcément participer. Leur présence témoigne aussi de leur isolement et de leur volonté de participer à des temps d'échanges collectifs.

Le conseil trimestriel des usagers à l'UDAF 37

L'UDAF 37 a créé un conseil des usagers se réunissant tous les trimestres. Une première réunion avait permis de désigner les 15 membres usagers par tirage au sort parmi les candidats. Ils ont ensuite élu un président, un vice-président, un secrétaire, ainsi qu'un représentant de chaque catégorie professionnelle du service (un agent administratif, un délégué mandataire, un cadre, un membre de la direction, un administrateur). Ces professionnels assurent un soutien lors du déroulement des réunions et la rédaction des comptes rendus. Ils étaient, au départ, sceptiques sur la mobilisation des majeurs, mais des échanges constructifs ont permis de mettre en évidence des décalages entre les priorités pratiques et légales des services et les attentes des majeurs. Des travaux sont ainsi menés pour réduire cet écart. Cette instance est productive puisqu'elle a permis de créer une permanence du conseil des usagers au sein du service pour accueillir les nouveaux usagers, une gazette périodique et proposer des « bons plans » pour aider les personnes protégées. Une réflexion y est actuellement menée pour un projet de film.

Des portes ouvertes se sont également déroulées à 3 reprises, réunissant environ 150 personnes; table ronde, conférence et exposition sont proposées. Les visiteurs peuvent circuler librement dans les bureaux.

RESPONSABILITÉS DES ACTEURS ET CADRE DES MESURES DE PROTECTION

Le mandataire est souvent perçu comme un professionnel « tout-puissant » incarnant une figure paternaliste dont il est bien éloigné en réalité. La charge de la protection juridique d'une personne majeure n'induit en aucun cas une forme d'autorité et de responsabilité parentales. C'est un acteur professionnel, détenteur de droits dans l'exercice de ses fonctions et sur qui pèse une multitude d'obligations.

Les échanges ont permis de cibler une partie des obligations primordiales du mandataire (information, inventaire de patrimoine, compte annuel de gestion, en matière de santé, etc.). La thématique de la responsabilité a pu y être évoquée. Pour autant, il est parfois complexe de percevoir les contours de la responsabilité civile mais aussi pénale du mandataire et d'en délimiter les bornes légales.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile

Les mesures de protection sont instaurées et assurées « *dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne* », l'article 415 du Code civil poursuivant son intérêt et favorisant notamment son autonomie. Cette disposition offre un cadre général mais ne laisse qu'entrevoir des contours incertains au travers de grands concepts.

En matière patrimoniale, l'article 496 du Code civil rappelle aux tuteurs qu'ils sont tenus d'apporter « *des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée* ».

Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 421 du Code civil, « *Tous les organes de la mesure de protection judiciaire sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction* ».

Cet article vise sans distinction **l'ensemble des mandataires exerçant la protection d'une personne à titre professionnel, mais également les mandataires familiaux**. Le fondement de cet article ne peut résider que dans l'existence **d'une faute du mandataire dans l'exercice des missions qui lui sont confiées** (variable selon le type de mandat).

L'article 423 du même Code prescrit l'action en responsabilité civile dans **un délai de 5 ans à compter de la fin de la mesure de protection**.

En droit, il existe 3 types de responsabilité pouvant concerner les MJPM : civile, disciplinaire (dans le cadre d'une relation employeur/salarié) et pénale.

Responsabilité civile	<ul style="list-style-type: none"> - Caractérisation d'un préjudice et d'une faute - Preuve d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice - Réparation du dommage par une indemnisation <p>Exemple : non-réalisation du compte de gestion annuel</p>
Responsabilité disciplinaire	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations de nature professionnelle ou déontologique - Manquement à ses obligations - Sanction disciplinaire par l'employeur ou l'ordre dont relève le professionnel <p>Exemple : manquement d'un mandataire délégué, dans le cadre de ses fonctions, sanctionné par une mise à pied ou licenciement</p>
Responsabilité pénale	<ul style="list-style-type: none"> - Comportement réprimé par le Code pénal - Répression d'une infraction - Condamnation pénale <p>Exemple : non-dénonciation d'un crime commis par le majeur protégé / complicité dans la réalisation d'un acte criminel</p>

Durant l'exercice d'une mesure de protection, il est le plus souvent question d'engagement de la responsabilité civile du mandataire.

Comme rappelé précédemment, le document individuel de protection des majeurs n'est en rien un document à valeur contractuelle où les deux parties s'engagent à des obligations réciproques. **Les obligations du mandataire découlent de son mandat et de la loi** alors que le DIPM est un outil de référence

permettant de tracer la ligne conductrice de la mesure. Il convient également d'ajouter que l'exercice d'un mandat de protection ne fait pas peser sur le mandataire une obligation de résultat mais une obligation de moyen.

Prévenir les litiges

Certains points de vigilance sont utiles afin de prévenir les situations où un risque de litige peut exister, par exemple concernant le choix des tiers-prestataires et sur le maintien à domicile.

- Le choix et l'intervention de tiers-prestataires : le mandataire doit faire preuve de neutralité et doit orienter, conseiller le majeur protégé sur cette question. Pour cela, faire jouer la concurrence avant de choisir un prestataire, éviter tout conventionnement avec eux (établissements bancaires, artisans, services d'aide à domicile, etc.) sont des indices permettant d'éclipser les doutes et les conflits d'intérêts. Il est aussi judicieux de faire avec les prestataires existants, en qui la personne a confiance et ne pas tout bousculer dans les habitudes du majeur. En revanche, le mandataire doit être source de conseil et proposer de changer de prestataire en cas de dysfonctionnement ou de nécessité de réduire certaines dépenses.
- Le maintien à domicile : la personne protégée reste libre et responsable de choisir son lieu de vie. Le tuteur peut saisir le juge, mais ce dernier ne peut obliger la personne à entrer en établissement qu'après une expertise médicale par un médecin (inscrit sur la liste) attestant de l'impossibilité du maintien à domicile (par exemple, dans le cas d'une personne âgée pour une potentielle entrée en EHPAD). Cette démarche permet d'accéder à un tiers qui peut objectivement constater le risque ou non pour la personne de demeurer à domicile. Lorsque le corps médical estime que le maintien n'est plus possible, alors le placement « contre la volonté » est possible.

L'action en responsabilité portée contre l'Etat

L'article 422 du Code civil précise à son alinéa 1er que « lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise dans l'organisation et le fonctionnement de la mesure de protection par le juge des tutelles, le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal d'instance ou le greffier, l'action en responsabilité diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou par ses héritiers est dirigée contre l'Etat qui dispose d'une action récursoire. »

L'alinéa 2nd du même article indique un second cas particulier exclusivement réservé au majeur protégé (seul ou avec assistance/représentation du MJPM) ou à ses héritiers. Ainsi, « Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, l'action en responsabilité peut être dirigée contre celui-ci ou contre l'Etat qui dispose d'une action récursoire. »

L'action peut être portée contre l'Etat pour les actes des agents de l'autorité judiciaire donnant lieu à un dysfonctionnement ou une décision irrégulière émanant du :

- juge des tutelles (ex. : autorisation ou refus infondé d'un acte)
- greffier (ex. : problème de notification ou de recours)
- greffier en chef (ex. : contrôle des comptes produits dans le cadre d'une mesure de protection).

Cette responsabilité spécifique de l'autorité judiciaire est ouverte seulement au majeur protégé (seul ou avec assistance/représentation du MJPM) ou à ses héritiers.

Dans l'optique de permettre à la partie lésée une garantie plus forte d'indemnisation, une double alternative est proposée. L'action en responsabilité peut être dirigée envers l'Etat pour une faute commise par le mandataire. Si une condamnation est prononcée, l'Etat disposera ensuite d'une action récursoire lui permettant de se retourner contre le mandataire fautif.

Jurisprudence : responsabilité du mandataire et caractérisation d'une faute

« Mais attendu qu'ayant relevé que le sinistre avait été déclenché par l'ouverture du robinet de gaz qui n'avait pas été neutralisé lors de la substitution de source d'énergie effectuée par l'association Présence 17, laquelle avait ainsi laissé en place un dispositif dont une manipulation simple permettait de faire jaillir le gaz à l'air libre, **qu'en sa qualité de déléguée à la tutelle d'État l'association ADEI-ADPP, qui devait veiller au bien-être et à la sécurité de l'incapable, avait l'obligation de s'assurer que l'association Présence 17 avait supprimé tout risque pour une personne dont les facultés de discernement étaient altérées, une telle vérification ne nécessitant pas de connaissances techniques particulières**, la cour d'appel a caractérisé la faute de l'association ADEI-ADPP. »

C. Cass, 1^{ère} chambre civile, 27 février 2013, n°11-17025

La responsabilité du mandataire peut être engagée dans un certain nombre de circonstances qui se retrouvent dans les obligations découlant de la gestion du patrimoine, des biens et de la personne.

Exemples :

- omission du paiement des loyers et charges diverses, placements hasardeux,
- absence de tenue des comptes de gestion annuels, manquement au devoir d'information,
- manque de vigilance,
- décision outrepassant ses attributions,
- conflit d'intérêt
- omission de requérir une autorisation, etc.

En matière de gestion des biens et du patrimoine, les obligations du mandataire sont clairement définies par la loi et son mandat. La mission de protection de la personne incombant au mandataire questionne et nécessite une certaine vigilance au regard de certains précédents jurisprudentiels qui interrogent sur la limite des missions du mandataire.

La charge de la preuve repose sur la personne formulant l'action en responsabilité. Elle doit amener les éléments permettant de caractériser une faute de la part du mandataire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Cependant, la nature de la faute varie d'un mandat à l'autre :

- en **mandat spécial** et **sauvegarde de justice** : une **faute simple** est suffisante;

- en **curatelle simple** : l'article 421 du Code civil indique

à son alinéa 2 que « *sauf cas de curatelle renforcée, le curateur et le subrogé curateur n'engagent leur responsabilité, du fait des actes accomplis avec leur assistance, qu'en cas de dol ou de faute lourde.* »;

- en **tutelle** et **curatelle renforcée** : Il est seulement nécessaire de démontrer **une faute simple**.

La faute simple concerne les mandataires investis d'un mandat spécial, d'une sauvegarde de justice, d'une curatelle renforcée ou encore d'une tutelle.

La faute simple vise les fautes commises dans la réalisation d'une obligation attendue de la part du mandataire. Elle consiste en toutes sortes de négligences dans l'exécution du mandat.

- Ex. : oubli d'envoi de déclaration fiscale, défaut de transmission des comptes au juge, oubli d'assurance obligatoire, absence de vérification des droits sociaux, etc.

Le dol et la faute lourde concernent le mandataire agissant dans le cadre d'une curatelle simple. Le dol est un acte frauduleux et intentionnel. La faute lourde est définie comme une négligence d'une extrême gravité et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission. Ces 2 notions sont assez proches et animées par une dimension intentionnelle, ce qui les distingue de la faute simple.

LA PERSONNE RESPONSABLE SELON LE TYPE DE MANDATAIRE

La personne reconnue responsable va varier selon la forme d'exercice professionnel.

Mandataire individuel	Service mandataire	Préposé d'établissement
<p>- Responsabilité personnelle du mandataire individuel</p> <p>- Souscription obligatoire à une assurance responsabilité civile dans le cadre professionnel selon l'article 472-2 du CASF</p>	<p>- Responsabilité du service mandataire du fait de la faute commise par son salarié dans le cadre de ses fonctions</p> <p>- Irresponsabilité civile personnelle du mandataire délégué sauf en cas de faute détachable de ses fonctions</p> <p>- Possibilité de sanction sur le terrain disciplinaire par l'employeur (ex : mise à pied, licenciement)</p>	<p>- Responsabilité personnelle du mandataire préposé d'établissement</p> <p>- L'assurance responsabilité civile est souscrite pour le compte de l'employeur qui assume l'indemnisation</p> <p>- Pour les établissements publics : responsabilité de l'Etat sauf pour une faute détachable des fonctions de mandataire</p>

La responsabilité du majeur

Le Code civil ne prévoit aucune atténuation de responsabilité civile pour une altération des facultés. A cet égard, l'article 414-3 du Code civil prévoit que « **celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation** ».

Cass. Civ. 2ème 25 fév. 1998,
Bull. Civ. II n°62

« S'il résulte de l'article 490 du Code civil que la mesure édictée en faveur d'un majeur, dont les facultés mentales sont altérées, concerne non seulement la gestion de ses biens mais aussi la protection de sa personne, il ne s'en suit pas que son tuteur ou l'administrateur légal sous contrôle judiciaire du juge des tutelles est responsable des agissements de la personne protégée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du même Code ».

Comme rappelé en introduction de cette thématique, le spectre de la responsabilité du mandataire peine parfois à être saisi. Si le mandat confié au mandataire offre un cadre à sa responsabilité, le problème se situe souvent dans tous les actes passés au nom de la personne protégée en-dehors de sa sphère de pouvoirs légaux, notamment pour la curatelle (déclarations fiscales et sociales, souscription de contrats, démarches diverses, etc.).

Le placement d'une personne sous protection juridique ne signifie pas irresponsabilité civile totale. Le mandataire n'est pas tenu selon le régime des articles 1384 et suivants d'être responsable pour autrui. Un arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1998 ([lien](#)) avait déclaré un tuteur familial irresponsable des actes commis par le proche dont il assurait la mesure de protection.

Il est ainsi évidemment nécessaire de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant le majeur en cas de besoin. Les démarches doivent être entreprises par :

- le majeur en Sauvegarde de justice et Curatelle
- le tuteur, pour le compte du majeur, en tutelle

Quel que soit le type de procédure civile, il est essentiel de veiller à **la représentation ou à l'assistance de la personne protégée par un avocat**. En sauvegarde de justice et en curatelle, le majeur protégé conserve la possibilité de choisir lui-même l'avocat, mais cette décision revient au mandataire dans le cadre d'une tutelle.

La responsabilité du majeur

Le Code civil ne prévoit aucune atténuation de responsabilité civile pour une altération des facultés. A cet égard, l'article 414-3 du Code civil prévoit que **« celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation »**.

La notion de responsabilité pénale altérée ou abolie est visée à l'article 122-1 du Code pénal concernant les personnes atteintes « au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. »

Pour autant, selon l'article 706-114 du Code pénal, « la personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits ». Cependant, cette procédure est facultative dans certains cas précisés à l'article D47-21 du Code pénal.

Dans le cadre d'une mesure de protection juridique, la responsabilité pénale bénéficie de dispositions spécifiques aux articles 706-112 et suivants du Code pénal.

Le **mandataire judiciaire** engage sa responsabilité pénale en cas de délits classiques du ressort du tribunal correctionnel (vol, escroquerie, abus de confiance, détournements) mais également en cas de délits spécifiques aux abus de faiblesse et frauduleux de l'état d'ignorance⁷.

Le mandataire peut également être accusé de complicité ou de non-dénonciation de crime s'il ne révèle pas les intentions criminelles ou les actes criminels de la personne protégée.⁸ De plus, si le mandataire commet une infraction pénale en association (co-auteur ou complice) avec le majeur, ou si le mandataire est reconnu victime de l'infraction, « *le procureur de la République ou le juge d'instruction demande au juge des tutelles la désignation d'un tuteur ou curateur ad hoc* » selon l'article 706-114 du Code pénal.

La protection juridique d'une personne n'influence pas la responsabilité pénale du majeur, il n'y a pas de lien direct entre mesure de protection et cause d'irresponsabilité/atténuation.

⁷ Article 223-15-2 Code pénal

⁸ « Pour aller plus loin, vous pouvez lire un des comptes-rendus du groupe de réflexion éthique HDF intitulé « Le MJPM est-il complice de l'évasion de son protégé ? » datant de Mars 2013. (Via ce lien)

Témoigner

Lors de la procédure pénale, le mandataire peut être mobilisé en qualité de témoin, notamment lors de l'instruction. Les participants s'accordent sur la nécessité de rester vigilant sur ce qui est dit et ne pas trop en dire sur les éléments incertains, les ressentis.

Il faut garder à l'idée de rester dans le rôle et les fonctions de mandataire en apportant des informations qui concernent la mesure de protection et le mandat. Il n'est pas du ressort du mandataire de se prononcer sur des aspects relatifs à la santé, aux pathologies de la personne protégée.

Dénoncer ou non un comportement délictueux ?

Le mandataire peut aussi être amené à connaître les pratiques illégales ou le comportement délictueux de la personne protégée. Dans ce cas, **les textes ne prévoient pas explicitement d'obligation de dénonciation et ne font ni mention de secret professionnel.**

Cependant, ne pas dénoncer les intentions ou les actes criminels commis par la personne protégée entraîne un risque pour le mandataire, celui d'être accusé de complicité ou de non-dénonciation de crime.

Le mandataire doit rappeler au majeur les risques encourus liés à la pratique. Le devoir d'information est une mesure de précaution pour éviter que la responsabilité du mandataire soit engagée.

Si des poursuites pénales sont ouvertes à l'encontre d'un majeur protégé, **le tuteur ou curateur** dispose de prérogatives spécifiques définies à [l'article 706-113 du Code pénal](#) :

- information par le procureur ou le juge d'instruction concernant les poursuites pénales et la date de l'audience par courrier recommandé (*Article D47-15 du code pénal*) ;
- prise de connaissance des pièces de procédure dans les mêmes conditions que la personne poursuivie, en qualité de témoin assistée ou par l'intermédiaire de l'avocat de la personne protégée (*Article D47-16 du Code pénal*). Pour plus de détails sur les modalités d'obtention des pièces de procédure, il faut se référer à [l'article 114 du Code de procédure pénale](#);
- possibilité d'obtenir un permis de visite si le majeur est placé en détention provisoire;
- droit d'être entendu comme témoin lors de l'audience s'il est présent.

Ces dispositions ont été reconnues inconstitutionnelles par le [Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018](#). L'évolution de ce texte est donc à suivre.

LA CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE DU MAJEUR PROTÉGÉ

La mise en place d'une mesure de protection ne prive pas la personne protégée de sa capacité à agir en justice. Pour autant, son autonomie et sa capacité à agir seul sont affectées selon la mesure ordonnée. Des règles particulières existent pour la curatelle et la tutelle.

	Curatelle simple/renforcée	Tutelle
Droit d'ester en justice	Le majeur est assisté par le curateur. (Article 467 du Code civil)	Le majeur est représenté par le tuteur. Le tuteur ne peut agir pour faire valoir les droits extrapatrimoniaux du majeur qu'après autorisation ou Injonction du conseil de famille ou du Juge des tutelles. Ces derniers peuvent enjoindre le tuteur de se désister de son action. (Article 475 du Code civil)
Être juré en cour d'assises	Les majeurs protégés ne peuvent être jurés en Cour d'Assises (article 256 alinéa 8 du Code de Procédure Pénale)	Les majeurs protégés ne peuvent être jurés en Cour d'Assises (article 256 alinéa 8 du Code de Procédure Pénale)

Source : Extrait de « L'accompagnement des majeurs protégés en ESSMS », Guide de bonnes pratiques, DRJSCS & ARS NPDC, 2013DRJSCS NPDC

LE DÉPÔT DE PLAINTE PAR LE MAJEUR PROTÉGÉ

Article 15-3 du Code de procédure pénale

« La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. »

L'article 15-3 du Code de procédure pénale ne prévoit aucune disposition particulière concernant le dépôt de plainte. Il vise l'ensemble des citoyens sans prévoir de restriction ou régime propre aux personnes protégées.

Comme tout justiciable, la personne protégée peut être amenée à devoir déposer une plainte lorsqu'elle s'estime victime d'une infraction. Or, il est fréquent que le majeur ne puisse réaliser seul cette formalité puisque les agents des forces de l'ordre refusent à la personne protégée le dépôt de plainte au motif de la mesure de protection et de la non-présence du mandataire. De plus, lorsque le majeur se présente au commissariat ou à la gendarmerie, il en aucun cas contraint d'indiquer à l'agent l'existence de sa mesure de protection.

Selon le type de mandat, le dépôt de plainte par la personne protégée nécessitera ou non la représentation ou l'assistance du mandataire.

- **En sauvegarde de justice**, la personne protégée est la seule à pouvoir porter plainte en son nom.
- **En curatelle**, la personne conserve l'initiative du dépôt de plainte mais le curateur doit nécessairement être informé de la démarche par les services de police ou de gendarmerie.

Pour la sauvegarde de justice et la curatelle, en cas de refus de la part de la personne protégée de déposer plainte ou si l'agent de police refuse de recueillir la plainte de la personne, le mandataire informe le juge des tutelles et peut signaler les faits au procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de

procédure pénale.

- **En tutelle**, cet acte est beaucoup plus encadré. La personne protégée ne peut déposer plainte seule et elle doit être obligatoirement représentée par son tuteur. Ce dernier ne peut agir qu'après autorisation du juge des tutelles. Le consentement de la personne sous protection doit être recherché, mais si le mandataire ne l'obtient pas, il pourra déposer plainte au nom du protégé.

2019 : avis obligatoire du curateur et du tuteur lors d'une garde à vue et d'une audition libre de la personne protégée à partir du 1er juin 2019

A noter : si la personne protégée dépose plainte contre son mandataire, elle peut le faire librement si elle est sous sauvegarde de justice ou curatelle. En tutelle, la loi prévoit paradoxalement la représentation du mandataire pour accomplir cette démarche (comme expliqué précédemment). Il est alors conseillé au majeur de recourir à un avocat qui sollicitera directement le procureur de la République.

CONSENSUS

Lorsque le majeur est victime, l'assistance d'un avocat est nécessaire. Si la personne protégée ou son mandataire ne s'arrête pas sur le choix d'un avocat, le procureur de la République ou le juge d'instruction sollicite le bâtonnier qui désignera un avocat. Les frais seront à la charge du majeur sauf s'il remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Dès le début de la procédure, il est judicieux de demander à l'avocat de saisir le **Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)**. Ce réflexe permet un gain de temps dans l'optique d'indemnisation de la victime dans la mesure où les délais sont souvent longs, la procédure et les recours y sont complexes.

DES PISTES D' ACTIONS ET DE RÉFLEXION...

Prévenir le refus d'accès aux soins :

Un travail d'information et d'échanges avec les professionnels de santé pour lever ces refus de soins semble important, notamment :

- avec l'Union Régionale des Professionnels de Santé
- dans le cadre du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (travaux DRDJSCS-ARS)

Prévenir la rupture de droits :

La difficulté d'obtention de certificats médicaux nécessaires à la mise en place de certains droits peut occasionner des ruptures de droits (AAH, etc.). Les mandataires souhaitent mobiliser la DRDJSCS et l'ARS à ce sujet.

Collaboration avec le secteur de la psychiatrie hospitalière :

Engager un dialogue commun au niveau institutionnel dans chaque département, avec une prise de contact collective de la part des MJPM (tous exercices confondus) vers les chefs de service de la psychiatrie par exemple.

La représentation des MJPM dans l'élaboration des Projets Territoriaux en Santé Mentale (PTSM) est une opportunité pour initier ce travail.

Collaboration avec le secteur hospitalier :

La définition d'une méthode de collaboration est nécessaire. Dans un premier temps, un dialogue avec le secteur doit être engagé. Des rencontres régulières pourraient faciliter le travail de collaboration, éviter les déperditions d'informations et « d'habitudes de travail », trop liées à la personne, du côté des professionnels des hôpitaux comme des mandataires. Trouver un interlocuteur, au niveau des assistants de service social (pour les établissements où il y en a).

Un travail de repérage des documents non conformes pour lesquels on demande signature du mandataire et uniformiser la réponse des mandataires à ces demandes pourrait être un premier levier, un objet d'échange.

Les situations complexes

Les mandataires partagent le constat de la DRDJSCS Centre-Val de Loire sur l'augmentation du nombre de situations complexes parmi les personnes protégées, dont une partie est liée à une problématique de soins. Les mandataires se questionnent sur ces situations « sans solutions », qui mobilisent fortement les équipes. Quels interlocuteurs dans ce type de situation ? Quelles obligations de signalement ?

Un espace d'échange et de concertation pourrait être mis en place, à l'image de la cellule de gestion des situations complexes (Cher).

Le CREA Centre-Val de Loire pourrait apporter un premier niveau de réponses, par l'organisation de journées d'étude ou de formation sur ce thème.

La Réponse accompagnée pour tous :

Dispositif « Réponse accompagnée pour tous » à l'échelle des départements. Y-a-t-il possibilité pour les MJPM de saisir ce dispositif ?

Des outils communs de communication et d'information pourraient être réfléchis et conçus à destination des professionnels et partenaires.

Communiquer auprès des forces de l'ordre :

Création d'un outil à destination des forces de l'ordre et des personnes protégées pour leur rappeler leurs droits (dépôt de plainte, quand informer et contacter le mandataire, le rôle et la place du mandataire, la procédure à suivre, les éléments de procédure pouvant être communiqués au mandataire, etc.)

Faciliter la participation du majeur :

Entreprendre des démarches de formation au FALC et adapter les documents, outils en FALC pour rendre accessible l'information.

Créer un groupe de travail sur le DIPM (restreint ou non aux MJPM individuels et préposés d'établissement) afin de poursuivre l'effort d'appropriation du DIPM et de sa trame ;

Réaliser un modèle commun en y intégrant des moyens simplifiant sa compréhension et stimulant la participation du majeur (traduction en FALC, recours à des images pour illustrer les items, réflexion sur la présentation et le vocabulaire autour du DIPM, etc.).

LA RÉFORME : LA LOI DE PROGRAMMATION ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE 2018-2022

La protection des personnes vulnérables est modifiée par la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019. Aperçu des principales mesures :

Concernant la requête, révision, ou clôture de la mesure

- **Mise en place d'une requête unique** : sur la base d'une seule et même requête, le juge pourra décider de la mise en place d'une habilitation familiale ou d'une mesure de protection (article 494-3 du Code civil – 494-5) – il existe une sorte de passerelle entre habilitation familiale et mesure de protection.
- **Mise en place d'une évaluation sociale lorsqu'une requête est soumise par un tiers** : lorsque la demande de protection est réalisée par un tiers, autres que la famille ou les proches, la demande est toujours accompagnée d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin inscrit dans la liste établie par le procureur et d'une évaluation pluridisciplinaire, portant sur la situation sociale, pécuniaire et l'autonomie de la personne à protéger. Un décret viendra préciser les modalités de recueil des informations (article 421 du Code civil)
- **La Primauté du mandat de protection future sur tout autre dispositif de représentation** : il devient le premier dispositif de protection, les autres dispositifs n'intervenant qu'à titre subsidiaire (article 428 du Code civil).
- **Allègement des obligations de Révision des mesures** : les mesures prononcées pour plus de 20 ans restent soumises à la révision obligatoire avant 2025. Les mesures dont la durée est comprises entre 10 et 20 ans, prononcées avant la loi de 2015, ne sont plus soumises à révision d'ici 2025 si un certificat médical atteste que l'amélioration de l'état de santé n'est pas envisageable (article 26 de la loi n° 2015-177).
- **Révocation de la mesure** : la demande de révocation de la mesure ne pourra plus être liée à la situation matrimoniale (article 483 du Code civil).

Concernant le droit des personnes

- **Droit de vote** : le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote. Le mandataire, comme les professionnels de soins ou de santé intervenant auprès de la personne, ne peuvent être porteurs de la procuration de la personne.
- **Mariage** : l'autorisation du juge n'est plus nécessaire pour la conclusion d'un mariage. La personne chargée de la mesure de protection est préalablement informée du projet de mariage du majeur qu'il assiste ou représente (curatelle et tutelle :- articles 63 et 460 du Code civil). Le tuteur ou curateur peut s'opposer au mariage, dans les conditions prévues par le Code

civil (article 175 du Code civil). Convention Matrimoniale (contrat de mariage) : tutelle/curatelle : la personne assurant l'exercice de la mesure peut saisir le juge pour être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale, en vue de préserver les intérêts de la personne protégée. Par ailleurs, l'assistance du tuteur ou curateur est toujours requise pour l'élaboration d'une convention matrimoniale, dans le cas contraire, l'annulation du contrat peut être demandée dans l'année qui suit le mariage (article 1366).

- **Divorce** : l'autorisation du juge n'est plus nécessaire, dans l'instance en divorce, la personne sous tutelle est représenté directement par son tuteur. Curatelle : la personne peut exercer l'action elle-même avec l'assistance de son curateur. La personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage (accord sur les motifs à l'origine de la demande, mais pas nécessairement sur les conséquences de celui-ci). (Article 249). Lorsqu'une demande de protection est en cours, la demande en divorce ne sera examinée qu'après l'intervention du jugement se prononçant sur la mise en place de la mesure de protection (article 249 – 3)
- **PACS** : tutelle : l'autorisation du juge n'est plus nécessaire, la personne est assistée de son tuteur pour l'élaboration et signature de la convention. La présence du tuteur n'est pas requise lors de la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil ou devant le notaire.

Concernant le Compte de gestion

- **Un nouveau dispositif de contrôle des comptes** est mis en place, et repose sur la vérification des comptes par le subrogé/le conseil de famille/le tuteur en fonction de l'existant. En l'absence, le juge nomme un professionnel qualité pour réaliser la vérification, au frais de la personne protégée. Cette nomination peut également intervenir lorsque le patrimoine est important ou complexe. Une dispense de dépôt est possible pour les familles (article 512 et 513 et 513-1 du Code civil).

RESSOURCES

Retrouvez l'ensemble des documents cités ci-dessous sur le portail d'information <http://protection-juridique.creaihdf.fr> à l'exception de ceux mentionnés par un astérisque. (*)

Ce portail d'information actualisé régulièrement comporte un espace dédié aux professionnels, un second aux usagers et un dernier aux familles Ce portail d'informations numériques animé par le CREAL Hauts-de-France fait référence en termes d'information et documentation dans le champ de la protection des majeurs.

BIBLIOGRAPHIE - SANTÉ

Guide des tutelles et de la protection juridique des majeurs, *Catherine Wong*, Editions DUNOD, 2009*

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs : droits et obligations, *Guylaine Chapuis & Emmanuèle Vallas-Lenerz*, 2^{ème} édition, ESF Editeur, 2017 *

Les tutelles : la protection juridique des majeurs, *Olivier Molin*, 2^{ème} édition, Editions Berger, 2012 *

Actes du colloque de la FNAT « les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs : responsables jusqu'où ? », juin 2015 [Lien](#)

Guide des bonnes pratiques des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de La Réunion, *DRJSCS La Réunion*, 2018 [Lien](#)

Qualité de la prise en charge des personnes protégées, *DRJSCS Pays de la Loire*, 2017 [Lien](#)

Droits personnels et patrimoniaux des majeurs protégés : Loi du 5 mars 2007, *DRJSCS Nord-Pas-de-Calais*, 2012 [Lien](#)

Etude relative à la population des majeurs protégés : « Profils, parcours et évolutions des majeurs protégés », ANCREAI, Mai 2017 [Lien](#)

BIBLIOGRAPHIE - PARTICIPATION DU MAJEUR

L'évolution de la protection juridique des personnes, reconnaître, soutenir et protéger les personnes les plus vulnérables. *Rapport de mission Interministérielle, dirigé par Anne Caron-Dégliose, avocate générale à la Cour de Cassation*, 2018 [Lien](#)

Guide des bonnes pratiques des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de La Réunion, *DRJSCS La Réunion*, 2018. [Lien](#)

Qualité de la prise en charge des personnes protégées, *DRJSCS Pays de la Loire*, 2017. [Lien](#)

L'accompagnement des majeurs protégés en établissements et services sanitaires et médico-sociaux, *ARS et DRJSCS Nord-Pas de Calais*, 2013. [Lien vers le PDF](#) & [Version interactive](#)

Droits personnels et patrimoniaux des majeurs protégés : Loi du 5 mars 2007, *DRJSCS Nord Pas de Calais*, 2012. [Lien](#)

Etude relative à la population des majeurs protégés, *ANCREAI*, Mai 2017. [Lien](#)

Etude Majeurs Protégés : Pratiques et conceptions relatives à la participation des majeurs protégés en NPDC : une étude qualitative », Les cahiers de la DRJSCS, DRJSCS NPDC, Juin 2012. [Lien](#)

Etude Majeurs Protégés : La méthode d'analyse en groupe appliquée à la participation du majeur protégé à la gestion de son argent en interaction avec le délégué et l'établissement, *DRJSCS NPDC*, Les cahiers de la DRJSCS, Juin 2012. [Lien](#)

Etude Majeurs Protégés : La méthode d'analyse en groupe appliquée à la participation du majeur protégé en lien avec son « lieu de vie » dans les interactions avec le délégué et l'établissement, *DRJSCS NPDC*, Les cahiers de la DRJSCS, Juin 2012. [Lien](#)

« Personne protégée et participation – Un nouvel acteur dans l'organisation des services MJPM », *ATPC, DRJSCS Nord-Pas-de-Calais*, Verbatim du colloque du 19/11/2015. [Lien](#)

RBPP relative à « la participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique », *ANESM*, Juillet 2012. [Lien](#)

Un compte-rendu du comité éthique du NPDC, intitulé « la place du mandataire face à la spoliation de son protégé » ([Lien](#), publié en décembre 2017), peut apporter des éclairages concernant la gestion budgétaire, patrimoniale et la mise à disposition de l'argent excédentaire.

BIBLIOGRAPHIE – RESPONSABILITÉ DU MAJEUR ET DU MANDATAIRE

L'ensemble des documents sont disponibles sur le site <http://protection-juridique.creaihdf.fr>, à l'exception de ceux mentionnés par un astérisque. (*)

Autorisation de soins des majeurs protégés en milieu hospitalier, *DRJSCS Nord-Pas de Calais*, novembre 2013. [Lien](#)

Droits personnels et patrimoniaux des majeurs protégés : Loi du 5 mars 2007, *DRJSCS Nord Pas de Calais*, 2012 [Lien](#)

Etude relative à la population des majeurs protégés. Profils, parcours et évolutions, *ANCREAI*, 2017 [Lien](#)

* Fin de vie : les dispositions relatives aux majeurs protégés, *Paul Barincou & Thierry Verheyde, AJ Familles*, septembre 2016

Guide des bonnes pratiques des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de La Réunion, *DRJSCS La Réunion*, 2018 (pages 26 à 31 et annexes) [Lien](#)

L'accompagnement des majeurs protégés atteints de troubles psychiques, *DRJSCS Pays de la Loire*, 2014 [Lien](#)

L'accompagnement des majeurs protégés en établissements et services sanitaires et médico-sociaux, *ARS et DRJSCS Nord-Pas de Calais*, 2013. [Lien vers le PDF](#) & [Version interactive](#)

L'acte de soin : le souci de bien faire à l'épreuve des responsabilités de chacun, *Groupe régional de réflexion éthique sur la protection juridique des majeurs Nord-Pas-de-Calais*, 2013 [Lien](#)

Qualité de la prise en charge des personnes protégées, *DRJSCS Pays de la Loire, 2017 (pages 15, 42)*
[Lien](#)

* Quels nouveaux droits pour les personnes en fin de vie ? *Karine Lefeuvre, Valérie Depadt, Alain Claeys (Préface), Didier Guével (Postface), Laurent Chambaud (Postface), Presses de l'EHESP 2018*

Spécificités dans l'exercice de mesures de protection auprès de personnes en situation de handicap psychique, *CREAI Centre-Val de Loire, 2016* [Lien](#)

Stérilisation à visée contraceptive des majeurs protégés, *ARS Nord-Pas de Calais, 2015* [Lien](#)

